AEEH

L'ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ (AEEH)

QU'EST-CE QUE L'AEEH ?

L'AEEH est une prestation familiale destinée à aider les parents qui assument la charge d'un enfant ou d'un adolescent handicapé sans qu'il soit tenu compte de leurs ressources.
L'AEEH peut être complétée avec six compléments dès lors que la nature ou la gravité du handicap nécessite fréquemment :

- l'aide d'une tierce personne ;
- la réduction ou cessation d'activité professionnelle d'un ou des parents ;
- des dépenses liées au handicap.

L'AEEH est attribuée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) après étude du dossier par les membres de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Après la décision d'accord de la CDAPH, l'AEEH est versée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou un autre organisme de prestations sociales.

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR OBTENIR L'AEEH ?

Domiciliation

Vivre en France de façon permanente.

Age

Etre âgé de moins de 20 ans.

Taux d'incapacité

- avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80 % ;
- **OU** avoir un taux d'incapacité compris entre 50 et 79 % et :
  - l'enfant fréquente un établissement d'enseignement adapté ;
  - ou son état nécessite le recours à un dispositif d'accompagnement ;
  - ou sa situation nécessite des soins dans le cadre de mesures préconisées par la CDAPH.

EXISTE-T-IL DES COMPLÉMENTS À L'AEEH DE BASE ?

Vous pouvez avoir une somme d'argent en plus de l'AEEH de base. On l'appelle le complément d'AEEH.

Avoir le complément d'AEEH en plus de l'AEEH de base n'est pas automatique. Vous pouvez avoir le complément d'AEEH si vous avez des dépenses supplémentaires à cause du handicap de votre enfant.

Votre enfant a besoin de séances en psychomotricité ou en ergothérapie qui ne sont pas remboursées par la sécurité sociale. Ce sont des dépenses supplémentaires. Vous pouvez choisir d'employer une personne pour aider votre enfant. Vous pouvez aussi arrêter de travailler ou travailler moins pour aider votre enfant s'il n'est pas scolarisé à temps plein ou accueilli dans un établissement médico-social. Dans ces cas, vous pouvez demander le complément d'AEEH.

QUEL DROIT D'OPTION ENTRE LE COMPLÉMENT D'AEEH ET LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH) ?

Les parents d'enfants handicapés peuvent choisir entre le versement du complément d'AEEH et la PCH. Cette possibilité s'appelle le «droit d'option». La PCH est une aide financière destinée à financer les **surcoûts** des besoins de toute nature liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées. Son attribution est personnalisée. C'est le Département qui paye la PCH.

L'intégralité des aides prévues par la PCH pour les adultes handicapés est accessible aux enfants en situation de handicap s'ils sont :

- bénéficiaires de l'AEEH de base ;
- bénéficiaires de l'un de ses compléments, ou susceptibles d'en bénéficier ;

- et éligibles aux critères de la PCH *(voir fiche la Prestation de Compensation du Handicap)*.

Dans le cadre de la PCH, il existe plusieurs éléments qui peuvent être financés :

■ Elément 1 : Aide Humaine

Dédommagement aidant familial, emploi direct, prestataire ou mandataire de service.

■ Elément 2 : Aide technique

Achat de matériel pour le handicap de votre enfant. *Par exemple, un fauteuil roulant.*

■ Elément 3 : Aménagement du logement et/ou du véhicule et prise en charge du surcoût de transport

Votre enfant de 10 ans a besoin d'une chaise dans sa douche et d'une rampe pour son fauteuil roulant. Votre enfant utilise un service de transport adapté aux personnes handicapées.

■ Elément 4 : Aide spécifique ou exceptionnelle

Votre enfant de 8 ans a besoin de couches à cause de son handicap.

■ Elément 5 : Aide animalière

La nourriture pour un chien guide d'aveugle.

Cet accès à la PCH se fait dans le cadre d'un droit d'option entre les 2 dispositifs, un complément d'AEEH et le PCH.

Il existe 3 possibilités dans le cadre du droit d'option :

OPTION 1	AEEH de base + Un complément AEEH	Paiement par la CAF / MSA
OPTION 2	AEEH de base + PCH tous les volets	Paiement par la CAF/MSA + Département
OPTION 3	AEEH de base + Un complément AEEH + PCH uniquement (surcoût de transport ou aménagement de logement ou aménagement de véhicule)	Paiement par la CAF/MSA + Département

Par exemple, votre enfant est très jeune. Il a besoin de beaucoup de soins. Il peut être plus intéressant de choisir les compléments à l'AEEH en plus de l'AEEH.

Par exemple, si votre enfant de 10 ans a besoin d'être beaucoup aidé par une personne que vous avez embauchée, il peut être plus intéressant de choisir la PCH en plus de l'AEEH.

©Les pictogrammes ont été créés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).
Plus d'informations www.cnsa.fr

QUELLE EST LA DURÉE D'ATTRIBUTION ?

L'AEEH et les compléments sont accordés par la CDAPH pour une durée renouvelable en fonction de la situation :

	TAUX SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 80 %			
	AEEH		Complément AEEH	
	Durée minimale	Durée maximale	Durée minimale	Durée maximale
L'état de santé de l'enfant **ne va pas s'améliorer**	Jusqu'à l'âge de 16 ans	Jusqu'à l'âge de 20 ans	3 ans	5 ans
L'état de santé de l'enfant **peut s'améliorer**	3 ans	5 ans	3 ans	5 ans

	TAUX ENTRE 50 ET 79%	
	AEEH	Complément AEEH
Durée minimale	2 ans	2 ans
Durée maximale	5 ans	5 ans

QUEL EST LE MONTANT DE L'AEEH?

L'AEEH vous est versée tous les mois sur votre compte en banque :

- par la CAF ;
- ou par la MSA si c'est votre caisse de sécurité sociale ;
- ou par un autre organisme de prestations sociales.

L'AEEH de base ouvre droit à un versement mensuel de 132,21 € par mois (montant au 1er janvier 2022). Ce montant peut être augmenté par un des 6 compléments accordés par la CDAPH.

Une majoration peut être accordée aux parents isolés bénéficiaires d'un complément AEEH lorsque celui-ci est attribué pour recours à tierce personne.

A QUEL ÂGE S'ARRÊTE LE VERSEMENT DE L'AEEH ?

L'AEEH s'arrête aux 20 ans de l'enfant.

En fonction d'autres critères, la personne peut constituer un dossier de demande auprès de la MDPH quelques mois avant ses 20 ans pour faire une demande d'Allocation Adulte Handicapée (AAH).

Il faut penser à refaire votre demande 6 mois avant la fin de la période pour laquelle l'AEEH ou le complément vous ont été donnés. *Par exemple, l'AEEH vous est donnée pour 2 ans. Il faut refaire votre demande d'AEEH au bout d'un an et demi.*

La nouvelle demande se passe comme une première demande.

Vous pouvez trouver plus d'information sur l'AEEH sur le site du service public :
https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14809

©Les pictogrammes ont été créés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).
Plus d'informations www.cnsa.fr

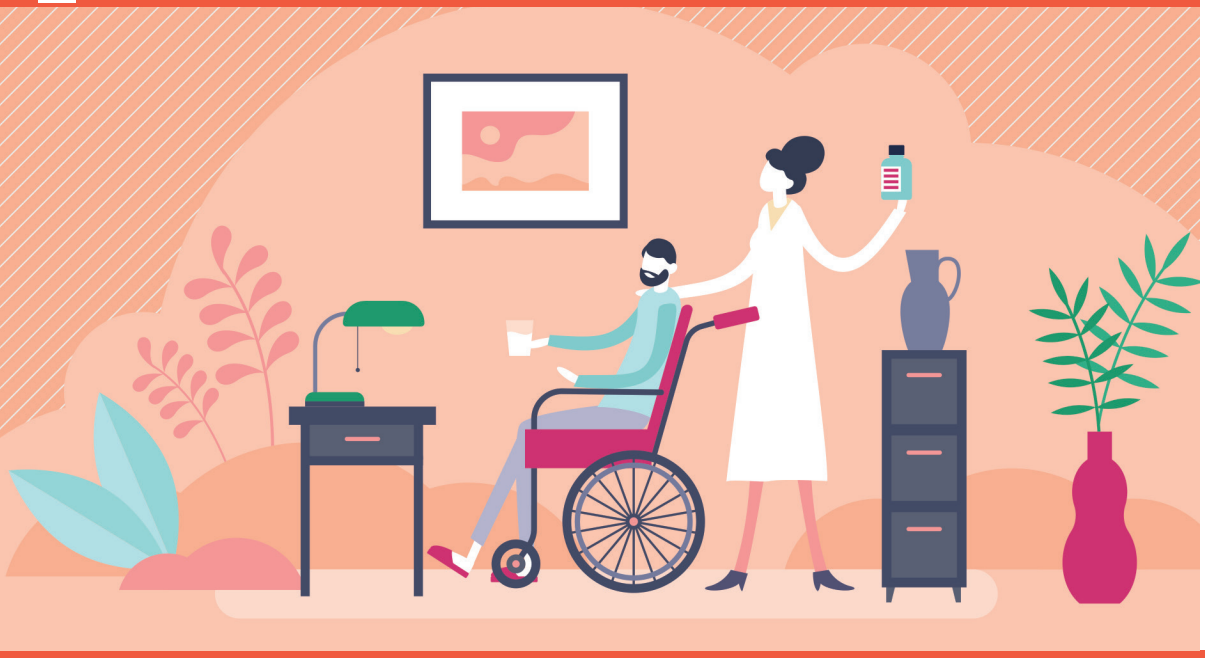

AAH

L'ALLOCATION ADULTE HANDICAPÉE (AAH)

QU'EST-CE QUE L'AAH ?

L'AAH est une prestation sociale qui garantit un revenu minimum aux personnes handicapées pour faire face aux dépenses de la vie courante. Elle est versée sous conditions de ressource.

L'AAH est attribuée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) après étude du dossier par les membres de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.
Après la décision d'accord de la CDAPH, l'AAH est versée par la la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA) en fonction des ressources.

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR OBTENIR L'AAH ?

Voici les conditions pour obtenir cette prestation :

- **Domiciliation**
  Vivre en France, c'est- à-dire avoir une résidence permanente et régulière sur le territoire français.
- **Age**
  Avoir au moins 20 ans. Parfois l'AAH est donnée à partir de 16 ans si la personne n'est plus à charge au sens des prestations familiales.
- **Critère de ressources**
  Ne pas dépasser un plafond de ressource fixé par l'organisme payeur (CAF ou MSA par exemple).
- **Taux d'incapacité**

Pour avoir l'AAH, vous devez :

- soit avoir un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % ;
- soit avoir un taux d'incapacité entre 50 % et 80 % et avoir **une Restriction Substantielle et Durable d'Accès à l'Emploi (RSDAE)**. Vous avez des difficultés importantes pour accéder ou vous maintenir dans un emploi en milieu ordinaire lié à votre handicap.

QUELLE EST LA DURÉE D'ATTRIBUTION ?

L'AAH est attribuée pour une période comprise entre 1 an et 20 ans. Elle peut également être donnée pour une durée illimitée selon votre situation.

QUEL EST LE MONTANT DE L'AAH ?

L'AAH vous est versée tous les mois sur votre compte en banque :

- par la CAF ;
- ou par la MSA si c'est votre caisse de sécurité sociale ;
- ou par un autre organisme de prestations sociales.

La somme d'argent qui vous est donnée dépend de ce que vous déclarez aux impôts. L'AAH peut venir en complément d'autres revenus. Le montant de l'AAH est régulièrement actualisé. Vous pouvez trouver l'information sur le site service public :

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12242

A QUEL ÂGE S'ARRÊTE LE VERSEMENT DE L'AAH ?

Le versement de l'AAH s'arrête à l'âge légal de la retraite fixé à 62 ans si votre taux d'incapacité est compris entre 50 et 79 %.

Vous pouvez continuer à avoir l'AAH après 62 ans si votre taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 %. Vous devez en faire la demande en déposant un nouveau dossier MDPH.

EXISTE-T-IL DES COMPLÉMENTS DE L'AAH ?

■ La Majoration Vie Autonome (MVA)

La MVA n'est pas attribuée par la CDAPH. C'est la CAF ou la MSA qui procède au versement si les conditions suivantes sont réunies :

- percevoir l'AAH ;
- avoir un taux d'incapacité supérieur à 80 % ;
- avoir un logement indépendant avec des aides au logement.

Pour connaître le montant de la MVA vous devez vous rendre sur le site service public :

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12903

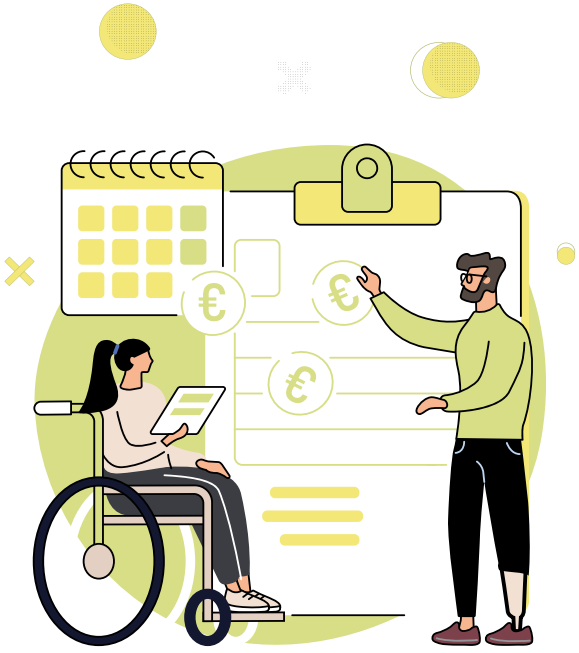

PCH

LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

Cette prestation a été instaurée par la loi du 11 février 2005 « Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ».

QU'EST-CE QUE LA PCH ?

La prestation de compensation du handicap est une aide financière destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées. Son attribution est personnalisée.

Les besoins de compensation doivent être inscrits dans un plan personnalisé défini par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), sur la base du projet de vie exprimé par la personne.

Il est possible de bénéficier de la prestation de compensation du handicap à domicile, même si vous êtes pris en charge en établissement (elle sert lors des retours à domicile).

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR OBTENIR LA PCH ?

Voici les conditions administratives pour obtenir cette prestation :

■ Domiciliation

Il faut habiter en France.

■ Critères de ressources

Le montant de la PCH donné sera différent en fonction des ressources de chaque personne.

■ Age

La PCH est aussi bien pour les enfants que pour les adultes :

- vous devez avoir moins de 60 ans pour faire votre première demande de PCH ;
- après 60 ans, vous pouvez faire une demande de PCH de manière dérogatoire si :

- votre handicap répondait avant 60 ans aux critères d'attribution de la PCH, et ce, à tout âge ;
- vous exercez toujours une activité professionnelle et votre handicap répond aux critères d'attribution de la PCH au moment de la demande, et ce, quel que soit votre âge ;
- vous bénéficiez de l'allocation compensatrice (vous pouvez opter pour la PCH à tout âge dès lors que vous répondez aux critères de handicap pour l'attribution de la PCH). Ce droit d'option est abordé plus tard dans cette fiche.

Par exemple, un monsieur est aveugle depuis qu'il a 55 ans. Il a 70 ans aujourd'hui. Sa femme ne peut plus l'aider. Même si ce monsieur a plus de 60 ans, il peut faire une première demande de PCH parce qu'il était handicapé avant ses 60 ans et qu'il remplissait les critères.

QUEL HANDICAP VOUS DONNE DROIT À LA PCH ?

Votre handicap doit générer de façon définitive ou pour une durée prévisible d'au moins un an :

- une difficulté absolue pour réaliser au moins une activité essentielle de la vie quotidienne ;
- une difficulté grave pour réaliser au moins deux activités essentielles de la vie quotidienne.

Il existe une liste des 19 activités essentielles de la vie qui se répartissent en quatre domaines :

- mobilité (marcher, ne pas réussir vraiment à se mettre debout et à marcher sans tomber) ;
- entretien personnel (se laver, s'habiller seul) ;
- communication (entendre et comprendre, parler) ;
- tâches et exigences générales, relation avec autrui :
- s'orienter dans l'espace, pouvoir trouver son chemin tout seul ;
  - s'orienter dans le temps, connaître les moments de la journée ou la date du jour ;
  - reconnaître les dangers et savoir les éviter).

Si les personnes en situation de handicap n'arrivent pas à faire ces activités sans aide et sans encouragements (au moins 45 minutes par jour), elles peuvent avoir la PCH.

QUELLES SONT LES AIDES DE LA PCH ?

■ Elément 1 : Aide Humaine

La PCH vous aide à payer une personne qui va vous aider à faire les choses importantes de la vie de tous les jours. Par exemple, vous laver ou vous nourrir si vous ne pouvez pas le faire tout seul.

- un aidant familial (un membre de la famille) ;
- un emploi direct (vous embauchez directement une personne pour vous aider) ;
- un service mandataire ou prestataire agréé d'aide à domicile.

Il existe 2 forfaits :

- **le forfait surdité :** si vous êtes atteint de surdité supérieure à 70 décibels et que vous avez besoin d'un dispositif de communication nécessitant l'aide d'une personne, vous pouvez bénéficier d'une aide tous les mois ;
- **le forfait cécité :** si vous êtes atteint de cécité (vous avez une vision centrale nulle ou inférieure à 1/20 de la vision normale), vous pouvez bénéficier d'un forfait d'heures tous les mois.

■ Elément 2 : Aides techniques

L'aide technique est destinée à l'achat ou la location d'un matériel compensant votre handicap.

Par exemple, un système qui permet d'agrandir le texte sur l'écran de votre ordinateur si vous ne voyez pas bien, ou des barres d'appuis.

Quel est le but des aides techniques ?

- maintenir ou améliorer l'autonomie ;
- assurer la sécurité ;
- faciliter l'intervention des personnes qui aident.

■ Elément 3 : Aménagement du logement et/ou du véhicule et prise en charge du surcoût de transport

La PCH vous aide à payer des travaux pour aménager votre logement.

Par exemple, transformer la baignoire en douche pour éviter les chutes.

Lorsque l'aménagement du logement est impossible ou trop coûteux et que vous faites le choix de déménager dans un logement répondant aux normes d'accessibilité, les frais peuvent être pris en charge.

La PCH vous aide à payer des travaux pour aménager votre voiture.

Par exemple, installer une rampe pour entrer dans votre voiture si vous êtes en fauteuil roulant.

La PCH vous aide à payer les taxis adaptés aux personnes handicapées pour certains trajets.

■ Elément 4 : Aides spécifiques ou exceptionnelles

Les charges spécifiques sont des dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et non prises en compte par un des autres éléments de la PCH. Il peut s'agir par exemple des frais d'entretien d'un fauteuil roulant ou l'achat de protections urinaires.
Les charges exceptionnelles sont des dépenses ponctuelles liées au handicap et non prises en compte par un des autres éléments de la PCH. Il peut s'agir, par exemple, de frais de réparations d'un lit médicalisé.

■ Elément 5 : Aides animalières

Cette aide est destinée à l'acquisition et à l'entretien d'un animal (par exemple, un chien d'aveugle). Dans ce cas, l'animal doit avoir été éduqué par des éducateurs qualifiés.

Chaque élément de la PCH peut être accordé de manière indépendante. La PCH finance le surcoût des dépenses liées au handicap.

QUEL DROIT D'OPTION AVEC LA PCH ?

■ Avec l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)

L'intégralité des aides prévues par la PCH pour les adultes handicapés est accessible aux enfants en situation de handicap s'ils sont :

- bénéficiaires de l'AEEH ;
- bénéficiaires de l'un de ses compléments, ou susceptibles d'en bénéficier ;
- éligibles aux critères de la PCH.

Il existe 3 possibilités dans le cadre du droit d'option :

OPTION 1	AEEH de base + Un complément AEEH	Paiement par la CAF / MSA
OPTION 2	AEEH de base + PCH tous les volets	Paiement par la CAF/MSA + Département
OPTION 3	AEEH de base + Un complément AEEH + PCH uniquement (surcoût de transport ou aménagement de logement ou aménagement de véhicule)	Paiement par la CAF/MSA + Département

Par exemple, votre enfant est très jeune. Il a besoin de beaucoup de soins. Il peut être plus intéressant de choisir les compléments à l'AEEH en plus de l'AEEH.

Par exemple, si votre enfant de 10 ans a besoin d'être beaucoup aidé par une personne que vous avez embauchée, il peut être plus intéressant de choisir la PCH en plus de l'AEEH.

■ Avec l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP)

L'ACTP aide les personnes dépendantes à rémunérer une tierce personne pour les aider dans les actes essentiels de la vie.

Cette allocation est remplacée depuis 2006 par la PCH.

Par conséquent, l'ACTP ne concerne que les personnes qui la percevaient avant 2006 et qui ont choisi de la conserver.

Les bénéficiaires de l'ACTP peuvent demander à bénéficier de la PCH dans le cadre du droit d'option.

QUELLE EST LA DURÉE D'ATTRIBUTION ?

La durée d'attribution de la PCH peut être différente selon les éléments. Dans certaines situations et selon vos besoins, vous pouvez bénéficier de la PCH pour une durée illimitée.

Vous devez déposer un dossier de demande de renouvellement à la MDPH.

QUEL EST LE MONTANT DE LA PCH ?

La somme d'argent donnée par la PCH ne peut pas dépasser une certaine somme. Chaque élément de la PCH a une enveloppe budgétaire ainsi qu'une durée maximale.

Vous pouvez retrouver les montants actualisés sur le site du service public :

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14202

QUI PAYE LA PCH ?

La PCH est versée par le Conseil départemental dont vous dépendez après validation du plan de compensation par la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). L'argent de la PCH est versé sur votre compte en banque. Parfois, la PCH est versée directement au service d'aide à domicile qui vous aide.

QU'EST-CE QUE LA PCH NE PEUT PAS PAYER ?

La PCH ne peut pas aider à payer :

- l'hébergement dans un établissement pour personnes en situation de handicap.

  Par exemple, un foyer d'accueil médicalisé.

- l'aide pour les tâches ménagères.

QU'EST-CE QUE LE FONDS DÉPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP (FDC) ?

Le FDC du Handicap est un dispositif d'aide financière complémentaire.

Le FDC est financé par l'Etat, le Conseil Régional d'Ile-de-France, le Conseil départemental du Val d'Oise et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Ce fonds est chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH). C'est la commission des financeurs qui décide.

Vous pouvez trouver plus d'information sur la PCH sur le site :

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14202

PCH

LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH) : L'AIDE À LA PARENTALITÉ

QU'EST-CE QUE L'AIDE A LA PARENTALITÉ ?

Depuis le 1er janvier 2021 (sans rétroactivité), les parents en situation de handicap bénéficiant de la prestation de compensation du handicap peuvent bénéficier d'une aide pour la prise en charge des besoins relatifs aux actes quotidiens liés à la parentalité.
Il s'agit des besoins en aide humaine et en aides techniques.

QUELS SONT LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ À L'AIDE HUMAINE ?

Le demandeur doit être :

- éligible à la PCH ;
- éligible à l'élément 1 - aide humaine ;
- avoir au moins un enfant âgé entre 0 et 7 ans.

Ces conditions sont cumulatives.

QUELS SONT LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ AUX AIDES TECHNIQUES ?

Le demandeur doit être :

- éligible à la PCH ;
- avoir un enfant enre 0 et 6 ans, qui fêtera son 3ème et/ou son 6ème anniversaire au cours de la période d'attribution de la PCH.

Ces conditions sont cumulatives.

QUEL EST LE MONTANT DE LA PCH PARENTALITÉ ?

- **Les montants forfaitaires mensuels « aide humaine »** (au 01.01.2021) accordés varient selon l'âge de l'enfant :

	ÂGE DU PLUS JEUNE DES ENFANTS DU BÉNÉFICIAIRE	
Monoparentalité	**Moins de 3 ans**	**De 3 à moins de 7 ans**
Non	900 € / mois	450 € / mois
Oui	1 350 € / mois	675 € / mois

- **Une seule aide attribuée** au bénéficiaire quel que soit le nombre d'enfants (une seule aide humaine parentalité même s'il y a 2, 3,...enfants de moins de 7 ans) ;
- Les deux parents peuvent bénéficier du forfait dès lors que chacun est éligible à l'élément aide humaine de la PCH, quelle que soit leur situation familiale.

- **Les montants forfaitaires ponctuels « aides techniques » accordés varient selon l'âge de l'enfant**

Date de versement	Montant Au 01.01.2021
Naissance de l'enfant	1 400 €
3ème anniversaire de l'enfant	1 200 €
6ème anniversaire de l'enfant	1 000 €

- Chaque parent bénéficiaire de la PCH recevra automatiquement le forfait «aides techniques» à chaque étape : à la naissance de leur enfant, au 3ème anniversaire, et au 6ème anniversaire, si les droits à la PCH sont toujours ouverts ;
- Pour chacun des enfants ;
- Les deux parents peuvent bénéficier du forfait dès lors qu'ils sont éligibles à la PCH, quelle que soit leur situation familiale ;
- Sans majoration si le parent est en situation de monoparentalité.

Attention : les aides ne peuvent être attribuées que si des droits PCH sont en cours. Quel que soit l'âge de votre enfant, vous devez effectuer une demande de renouvellement de vos droits PCH **6 mois avant leur échéance.**

COMMENT FORMULER UNE DEMANDE DE PCH PARENTALITÉ ?

Si vous avez déjà un droit ouvert à la PCH « aide humaine », vous pouvez faire la demande soit :

- sur papier libre et fournir l'acte de naissance de votre enfant de moins de 7 ans et une attestation de monoparentalité si vous êtes dans cette situation ;
- dans le dossier formulaire de demande à la MDPH, dans le volet B, (dans le volet B, en page 8, dans la partie expression libre) et fournir l'acte de naissance de votre enfant de moins de 7 ans et une attestation de monoparentalité si vous êtes dans cette situation.

QUI VERSE LA PCH PARENTALITÉ ?

La PCH parentalité est versée par le Conseil départemental après décision de la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

©Les pictogrammes ont été créés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).
Plus d'informations **www.cnsa.fr**
Conseil départemental du Val d'Oise - novembre 2020 - Direction de la Communication - Crédit illustrations : Depositphotos

Conseil départemental du Val d'Oise
Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du Val d'Oise
2 avenue du Parc
CS 20201 Cergy
95032 CERGY-PONTOISE CEDEX

Tél : 01 34 25 16 50
Fax : 01 34 25 37 44
www.mdph.valdoise.fr
maisonduhandicap@valdoise.fr

val d'oise le département MDPH